

Règles et Référentiel applicables aux Prestataires de Services d'Horodatage Electronique Qualifiés au Togo

Version 2.0 de février 2020

Table des matières

1. Objet du Référentiel	3
2. Définitions	3
3. Schémas de principe	6
3.1. Schéma de principe de la chaîne de confiance au Togo :	6
3.2. Cycle d'Accréditation et de qualification des PSHE	7
4. Accréditation et Qualification du PSHE	7
4.1. L'Accréditation des PSHE	7
4.1.1. Demandes d'Accréditation	8
4.1.2. Durée de l'Accréditation	8
4.2. La Qualification des PSHE	8
5. Exigences générales applicables aux PSHE	9
5.1. Accessibilité des Services aux personnes avec un handicap	9
Le PSHE justifie des moyens qu'il met en œuvre, afin dans la mesure du possible de rendre accessible les Services de Confiance fournis, ainsi que les produits, destinés à un utilisateur final aux personnes vivant avec un handicap	9
5.2. Ressources financières suffisantes et police d'assurance	9
5.3. Emploi et gestion du personnel ou des sous-traitants Qualifiés	9
5.4. Mesures de sécurité techniques et organisationnelles	9
5.5. Protection des données	10
5.6. Information des destinataires de service de conditions d'utilisation de Services	10
5.7. Conservation d'informations et continuité de Service suite à la Cession d'activité	11
6. Exigences techniques et opérationnelles applicables aux PSHE	11
6.1. Exigences applicables au Service d'Horodatage Electronique Qualifié	11
6.2. Documents Techniques Applicables	11

1. Objet du Référentiel

Les dispositions du présent Référentiel sont issues des dispositions de la Loi 2017-007 du 22 juin 2017 relative aux transactions électroniques (la « **LTE** ») et du Décret 2018-062 du 23 mars 2018 portant réglementation des transactions et services électroniques (le « **Décret** »). Elles ont pour objet :

- de détailler et expliciter les obligations à la charge des Prestataires de Services de Horodatage Electronique (les « **PSHE** ») Qualifiés et ;
- de définir le processus d'Accréditation, de Qualification et de Contrôle applicables aux PSHE.

Le présent Référentiel précise ainsi le cadre juridique et technique que doit respecter un Prestataire ainsi que ses Services d'Horodatage Electronique afin d'obtenir l'Accréditation et la Qualification par l'Autorité de Certification Togolaise.

Le présent Référentiel a vocation à être appliqué par les Auditeurs lorsqu'ils procèdent à un Audit Initial ou un Audit de Contrôle de la conformité d'un PSHE aux exigences légales et réglementaires nationales.

2. Définitions

2.1. Accréditation du PSC : reconnaissance de capacité délivrée par l'Autorité de Certification Togolaise en application des articles 86 et suivants du Décret n°2018-062.

2.2. Audit : expertise fonctionnelle réalisée par un Auditeur :

- afin de s'assurer qu'un Service de Confiance est conforme aux exigences découlant du cadre légal et réglementaire applicable évalué par rapport aux exigences du Référentiel applicable et
- proposer des mesures correctives pour y parvenir.

L'Audit consiste soit en un Audit Initial de Qualification, soit un Audit de Contrôle de Qualification.

2.3. Audit Initial de Qualification : Audit réalisé par l'Auditeur, sur demande d'un PSHE souhaitant obtenir la Qualification pour fournir ses Services de Confiance.

2.4. Audit de Contrôle de Qualification : Audit réalisé par l'Auditeur soit à l'initiative de l'Autorité de Certification Togolaise, soit sur demande d'un PSHE qualifié soumis à un audit qui doit être effectué, tous les 24 mois, à ses frais afin de confirmer le respect du Référentiel et du cadre légal et réglementaire applicable par un PSHE notamment la LTE et son Décret n°2018-062¹.

2.5. Auditeur : évaluateur de conformité accrédité au regard du Référentiel Auditeur et du Service de Confiance considéré. L'Auditeur peut être interne à l'Autorité de Certification Togolaise ou externe.

2.6. Autorité de Certification Togolaise² : autorité chargée de la certification et organe de contrôle, créée par la LTE, dans les conditions fixées par le Décret. Elle est chargée de définir la politique togolaise de certification et de la faire appliquer notamment par l'Accréditation, la Qualification et le Contrôle a priori et a posteriori des PSC.

2.7. Décret n°2018-062 : Décret n°2018-062 du 23 mars 2018 portant réglementation des transactions et services électroniques au Togo en application de la LTE.

2.8. Horodatage³ : mécanisme consistant à apposer à tout type de fichier numérique une heure et une date faisant juridiquement foi sous la forme d'un sceau électronique.

¹ Article 54.2 Décret n°2018-062

² Chapitre IV Décret n°2018-062

³ Article 4 de la LTE

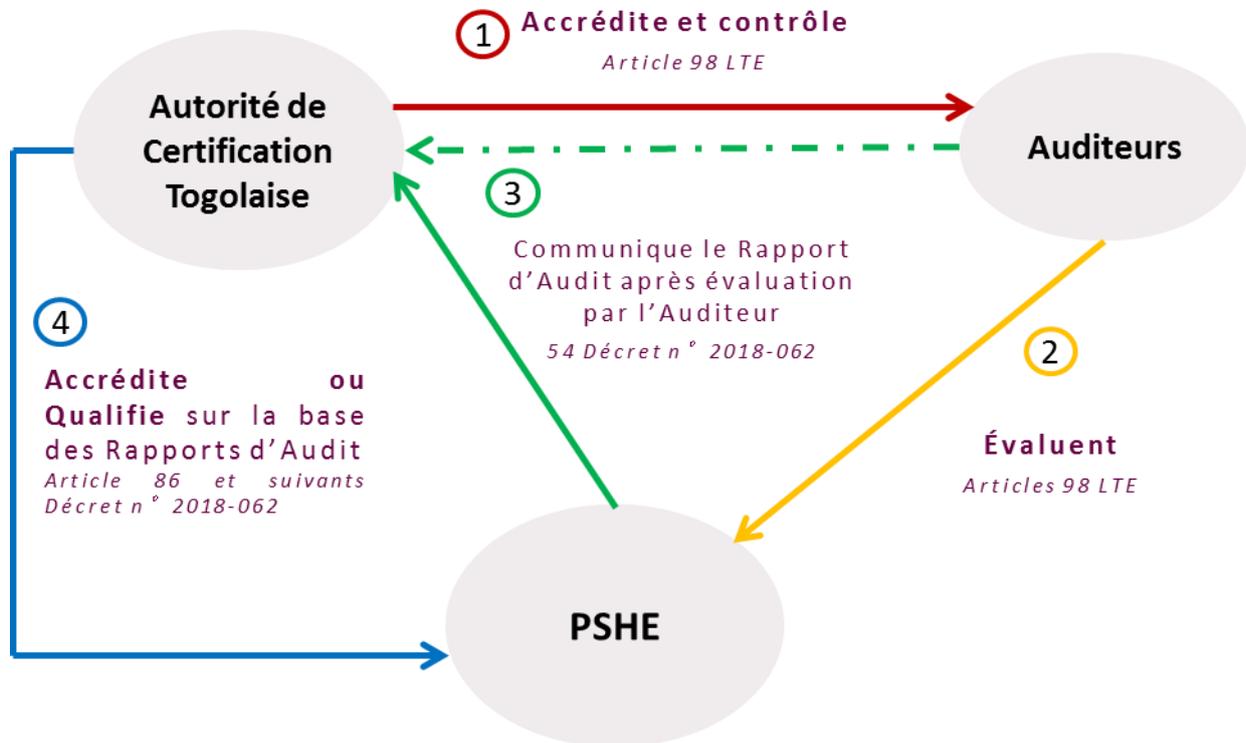
- 2.9. Intégrité d'un document** : propriété du document assurant la sauvegarde de l'exactitude et de l'exhaustivité des informations qu'il contient.
- 2.10. LCE** : loi n°2012-018 du 17 décembre 2012 sur les communications électroniques.
- 2.11. LOSITO** : loi n°2017-006 du 22 juin 2017 d'orientation sur la société de l'information au Togo.
- 2.12. LTE** : la Loi n°2017-07 du 22 juin 2017 sur les Transactions Electroniques.
- 2.13. Preuve d'Audit** : enregistrements, copies d'écran, tout élément tangible permettant d'apporter preuve et traçabilité au Rapport d'Audit.
- 2.14. Prestataire de Service de Confiance ou PSC** : prestataire de Service de Confiance délivrant des Services de Confiance au sens de la LTE, du Décret n°2018-062 et des Référentiels applicables.
- 2.15. PSHE** : Prestataire proposant des Services d'Horodatage Electronique.
- 2.16. PSHE Accrédité** : PSHE justifiant d'une Accréditation valide délivrée par l'Autorité de Certification Togolaise.
- 2.17. PSHE Audité** : Prestataire de Services d'Horodatage Electronique, faisant l'objet d'un Audit Initial ou de Contrôle au sens du présent Référentiel.
- 2.18. PSHE Qualifié** : PSHE qui ont été Audités et reconnus par l'Autorité de Certification Togolaise comme répondant aux exigences du Référentiel et au cadre légal et réglementaire applicable notamment la LTE et son Décret n°2018-062.
- 2.19. PSHE non Qualifié** : Prestataire de Services d'Horodatage Electronique délivrant des Services d'Horodatage Electronique qui ne sont pas qualifiés au sens du cadre réglementaire applicable notamment la LTE, le Décret n°2018-062 et les Référentiels applicables.
- 2.20. PSCQ** : Prestataire de Services de Confiance Qualifié c'est-à-dire justifiant d'une Qualification valide.
- 2.21. Qualification** : reconnaissance, par l'Autorité de Certification, de la conformité des Services de Confiance Electroniques fournis par un PSC comme répondant aux exigences du Référentiel et au cadre légal et réglementaire applicable.
- 2.22. Rapport d'Audit** : document de synthèse élaboré par l'Auditeur et remis au PSHE Audité et à l'Autorité de Certification Togolaise, à l'issue de l'Audit. Ce rapport comporte notamment les Constats de l'Audit, les Preuves d'Audit ainsi que les Recommandations Associées.
- 2.23. Recommandations Associées** : les recommandations délivrées par l'Auditeur en vue de la mise en conformité d'un PSHE ou d'un Service d'Horodatage Electronique.
- 2.24. Référentiel** : chacun des documents permettant d'apprécier la conformité des Services de Confiance, aux lois, règlements et normes en vigueur et état de l'art, notamment les Référentiels pour les Services d'Archivage Electronique, d'Horodatage Electronique, d'Horodatage Electronique et de Certification Electronique.
- 2.25. Sécurité d'un Système d'Information** : ensemble de moyens techniques et organisationnels de protection permettant de préserver la confidentialité, l'intégrité et la disponibilité des informations ; en complément, ces moyens techniques et organisationnels garantissent l'authenticité, la non-répudiation et la fiabilité des informations du Système d'Information.

- 2.26. Services de Confiance⁴** : prestation normalement fournie contre rémunération et définie comme telle dans la LTE et le Décret.
- 2.27. Service d'Archivage Electronique** : services dont l'objet principal est la conservation de données électroniques et notamment de permettre et d'assurer la conservation numérique de documents et de données pendant une durée déterminée et dans des conditions assurant l'intégrité, l'interopérabilité et la sécurité de ces éléments.
- 2.28. Service de Certification Electronique** : service dont l'objet principal est la délivrance, la validation et la conservation de Certificats de Signature ou de Cachet Electronique.
- 2.29. Service d'Horodatage Electronique** : tout service visant à dater des ensembles de données électroniques.
- 2.30. Service d'Horodatage Electronique non Qualifié** : Service d'Horodatage Electronique qui n'a soit pas été Audité soit qui n'a pas été reconnu comme répondant aux exigences du Référentiel et au cadre légal et réglementaire applicable par l'Autorité de Certification Togolaise notamment la LTE et son Décret n°2018-062.
- 2.31. Services d'Horodatage Electronique Qualifié** : tout Service d'Horodatage Electronique qui a été Audité et reconnu comme répondant aux exigences du Référentiel et au cadre légal et réglementaire applicable par l'Autorité de Certification Togolaise notamment la LTE et son Décret n°2018-062.
- 2.32. Service de Certification Electronique** : Service dont l'objet principal est de délivrance, la validation et la conservation des Certificat de Signature ou de Cachet Electronique.
- 2.33. Signature électronique** : utilisation d'un Certificat Electronique pour apposer sa signature sur un document de façon dématérialisée
- 2.34. Système d'Archivage Electronique** : ensemble de procédés techniques et méthodologiques de conservation de données électroniques.
- 2.35. Système d'Information** : ensemble organisé de ressources matérielles, immatérielles, humaines, et organisationnelles, ainsi que des données et des procédures permettant de traiter, gérer, améliorer, implémenter, maintenir et diffuser l'information d'une entreprise et/ou d'un prestataire.

⁴ Chapitre III Décret n°2018-062 et Titre 7 de la LTE

3. Schémas de principe

3.1. Schéma de principe de la chaîne de confiance au Togo :



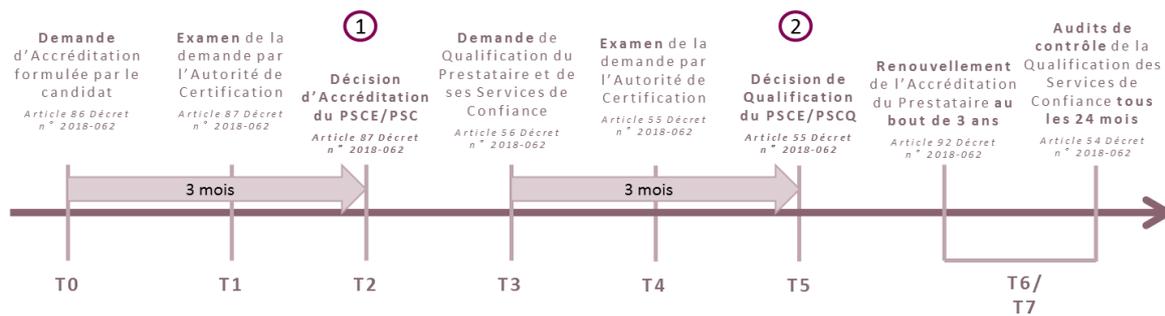
1) Dans un premier temps l'Autorité de Certification Togolaise va accréditer des Auditeurs afin de leur déléguer les audits d'évaluation de la conformité des Prestataires et des Services de Confiance.

2) Les Auditeurs seront chargés d'évaluer la conformité des Prestataires et les Services de Confiance dans le cadre d'un Audit initial ou de Contrôle.

3) Après la phase d'évaluation, les Auditeurs émettent un Rapport d'Audit à l'attention du PSHE, qui est ensuite adressé à l'Autorité de Certification Togolaise pour qu'elle puisse rendre son avis sur la conformité des Prestataires et des Services de Confiance. L'Autorité de Certification Togolaise pourra obtenir directement une copie du rapport d'audit directement à l'Auditeur à des fins de vérification.

4) L'Autorité de Certification Togolaise prend la décision finale quant à l'Accréditation sur la base du Rapport d'étude de dossier quant à la Qualification des Prestataires et de leurs Services de Confiance, sur la base des Rapports d'Audit.

3.2. Cycle d'Accréditation et de qualification des PSHE



T0 à T2 : Phase d'Accréditation

- Le candidat fait une **demande d'Accréditation** auprès de l'Autorité de Certification Togolaise pour pouvoir exercer son activité en tant que Prestataire de Service de Confiance.
- Durée d'examen de la demande : 3 mois.
- Si le candidat ne répond pas aux exigences : refus d'Accréditation.
- Si le candidat répond aux exigences : Accréditation.

T3 à T5 : Phase de qualification

- Après son Accréditation, le PSHE soumet une **demande de qualification** à l'Autorité de Certification Togolaise, pour pouvoir délivrer des Services de Confiance Qualifiés.
- Durée d'examen de la demande : 3 mois.
- PSHE aura fait réaliser un rapport d'audit de conformité préalablement par un Auditeur pour permettre à l'Autorité de Certification Togolaise de rendre son avis.

T6/T7 : Contrôle et renouvellement

L'instruction du dossier d'Accréditation et l'instruction du dossier de Qualification peuvent se dérouler simultanément ou se succéder. Cependant, la décision de Qualification ne peut intervenir que postérieurement ou concomitamment à la décision d'Accréditation, étant donné que seuls les Prestataires de Services de Confiance Accrédités peuvent obtenir la Qualification.

4. Accréditation et Qualification du PSHE

4.1. L'Accréditation des PSHE

Le PSHE adresse une demande d'Accréditation pour l'activité de Prestataire de Service d'Horodatage Electronique à l'Autorité de Certification Togolaise, avec copie au Ministère chargé des communications électroniques, par lettre Horodatage avec avis de réception ou par voie électronique avec remise de récépissé⁵. La procédure d'Accréditation fait l'objet de frais de dossier. L'exercice de l'activité du PSHE est soumis au paiement de redevances applicables.

Les demandes d'Accréditation sont étudiées avec un délai de trois (3) mois par l'Autorité de Certification Togolaise⁶.

En cas de refus de la demande d'Accréditation, un recours peut être exercé par le PSHE⁷.

⁵ Article 86 Décret n°2018-062

⁶ Article 87 Décret n°2018-062

⁷ Article 89 Décret n°2018-062

La demande fera l'objet d'un rapport d'évaluation établi par l'Autorité de Certification Togolaise et dont l'objectif est d'évaluer le PSHE dans sa conformité aux exigences légales et réglementaires⁸.

Ce rapport comprend l'évaluation des moyens techniques, financiers et humains ainsi que la preuve de l'existence et de l'aménagement du local du demandeur mis en œuvre pour satisfaire aux obligations du cahier des charges relatif à l'exercice de l'activité du PSHE.

4.1.1. Demandes d'Accréditation

Les demandes doivent contenir les éléments suivants⁹ :

- Formulaire établi par l'Autorité de Certification Togolaise rempli par le demandeur d'accréditation
- Pièce d'identité en cours de validité de la personne physique ou du représentant légal de la personne morale ainsi que, le cas échéant, la preuve de l'existence légale de la personne morale
- Casier judiciaire de la personne physique ou du représentant légal de la personne morale
- Documents justificatifs des moyens matériels et financiers prévus dans le cahier des charges relatif à l'exercice de l'activité de prestataire de services de confiance susvisés
- Caractéristiques techniques des équipements et des dispositifs à utiliser pour la fourniture des services, accompagnés d'un schéma du dispositif de certification
- Plan du local du prestataire
- Caractéristiques des dispositifs de sécurisation des réseaux utilisés pour la fourniture du service de confiance
- Description détaillée de tous les registres et annuaires à tenir et les caractéristiques des dispositifs utilisés pour les gérer
- Etude financière du projet à réaliser
- Récépissé de paiement des frais d'études de dossier

4.1.2. Durée de l'Accréditation¹⁰

Il est rappelé que l'Accréditation est accordée pour une durée de trois (3) années, renouvelable, pour la même durée, après un nouveau contrôle positif, effectué dans les trois (3) mois qui précèdent l'expiration de l'Accréditation.

4.2. La Qualification des PSHE¹¹

Le PSHE non-qualifié qui souhaite devenir PSHE Qualifié soumet à l'Autorité de Certification Togolaise une notification de son souhait d'obtenir la Qualification, accompagné d'un Rapport d'Audit qui lui aura été remis par un Auditeur d'évaluation de la conformité.

Ce Rapport d'Audit sera réalisé sur le respect du PSHE Audité aux règles du présent Référentiel.

L'Autorité de Certification Togolaise dispose d'un délai de trois (3) mois pour informer le PSHE que ce dernier respecte les exigences du présent Référentiel et qu'elle lui accorde le statut de PSHE Qualifié.

Le PSHE pourra commencer à exercer son activité sous le statut de PSHE Qualifié une fois qu'il aura été inscrit sur la liste de confiance tenue par l'Autorité de Certification Togolaise.
Cette qualification a des conséquences en matière de responsabilité.

Le PSHE Qualifié fait l'objet, au moins tous les vingt-quatre (24) mois, d'un Audit effectué à ses frais par un Auditeur.

⁸ Article 91 Décret n°2018-062

⁹ Article 86 Décret n°2018-062

¹⁰ Article 92 Décret n°2018-062

¹¹ Article 55 du Décret n°2018-062

5. Exigences générales applicables aux PSHE

5.1. Accessibilité des Services aux personnes avec un handicap¹²

Le PSHE justifie des moyens qu'il met en œuvre, afin dans la mesure du possible de rendre accessible les Services de Confiance fournis, ainsi que les produits, destinés à un utilisateur final aux personnes vivant avec un handicap.

5.2. Ressources financières suffisantes et police d'assurance¹³

Le PSHE justifie, en ce qui concerne le risque de responsabilité pour dommages, des ressources financières suffisantes et d'une assurance responsabilité appropriée, conformément au droit togolais et suffisante au regard des risques encourus.

5.3. Emploi et gestion du personnel ou des sous-traitants Qualifiés

- 5.3.1. Le PSHE justifie que son personnel est soumis à une obligation de confidentialité, notamment par le biais d'accords de confidentialité.
- 5.3.2. Le PSHE justifie qu'il emploie du personnel et, le cas échéant, des sous-traitants :
- qui possèdent l'expertise, la fiabilité, l'expérience et les qualifications nécessaires ;
 - qui ont reçu une formation appropriée en ce qui concerne les règles en matière de sécurité et de protection des données à caractère personnel ; et
 - qui appliquent des procédures administratives et de gestion correspondant à des normes internationales.

5.4. Mesures de sécurité techniques et organisationnelles¹⁴

- 5.4.1. Le PSHE justifie qu'il utilise des systèmes et des produits fiables, protégés contre les modifications et assurer la sécurité technique et la fiabilité des processus pris en charge.
- 5.4.2. Le PSHE justifie qu'il utilise des systèmes fiables pour stocker les données qui lui sont fournies, sous forme vérifiable de manière à ce que :
- les données ne soient publiquement disponibles pour des traitements qu'après avoir obtenu le consentement de la personne concernée par ces données;
 - seules des personnes autorisées puissent introduire des données et modifier les données conservées;
 - l'intégrité des données puisse être vérifiée.
- 5.4.3. Le PSHE justifie d'avoir pris toutes les mesures appropriées, techniques et organisationnelles contre la falsification et le vol de données.
- 5.4.4. Le PSHE justifie qu'il met en œuvre des mesures de sécurité techniques et organisationnelles adéquates garantissent un niveau de sécurité proportionné au degré de risque.
- 5.4.5. Le PSHE justifie avoir pris toute mesure permettant de prévenir et/ou de limiter les conséquences d'incidents liés à la sécurité et avoir mis en place une procédure de notification des incidents afin d'informer dans un délai raisonnable les personnes concernées de la réalisation d'un incident et des conséquences préjudiciables à leur égard.
- 5.4.6. Le PSHE justifie qu'il dispose d'une procédure de notification respectant un délai de vingt-quatre (24) heures pour informer, en cas d'incident, l'Autorité de Certification Togolaise et le cas échéant tout organisme concerné, notamment l'organisme national compétent en matière de sécurité des systèmes d'information ainsi que l'autorité chargée de la protection des données personnelles en précisant :
- La nature de l'incident ;

¹² Article 49 Décret n°2018-062

¹³ Article 48 Décret n°2018-062

¹⁴ Article 52 Décret n°2018-062 et Article 58-1 du Décret n°2018-062

- Les conséquences sur les personnes concernées par l'incident ;
- Les mesures qu'il a mis en place ou à l'intention de mettre en place pour réduire le risque et les conséquences préjudiciables entraînées par l'incident.

5.5. Protection des données¹⁵

- 5.5.1. Le PSHE a l'interdiction de détourner à des fins personnelles les données qui lui sont transmises au titre de ses prestations de services de confiance. A ce titre, il se doit de respecter la législation et la réglementation en vigueur concernant la protection des données.
- 5.5.2. Le PSHE justifie qu'il met en œuvre les moyens nécessaires en vue de protéger les données qui lui sont transmises et qu'il transmet, contre tout accès non autorisé, tout au long du cycle de vie de la donnée.
- 5.5.3. A la demande du destinataire du service et dans un délai raisonnable, le PSHE, selon le cas:
- restitue au destinataire du service les données que ce dernier lui indique, sous une forme lisible et exploitable convenue avec le destinataire;
 - transmet loyalement les données que le destinataire lui indique à un autre PSHE en vue de la reprise du service, sous une forme lisible et exploitable convenue avec le nouveau PSHE, en accord avec le destinataire du service (interopérabilité);
 - détruit définitivement les données que le destinataire du service lui indique, de telle sorte qu'elles ne puissent plus être reconstituées, en tout ou en partie.
- 5.5.4. Le PSHE ne conserve aucune copie des données restituées, transmises ou détruites, sauf demande expresse du destinataire du service ou d'une autorité judiciaire ou administrative compétente.
- 5.5.5. Les frais afférents aux opérations visées au présent article sont à la charge du destinataire, sauf en cas de résiliation du contrat résultant d'une faute du PSHE.

5.6. Information des destinataires de service de conditions d'utilisation de Services¹⁶

Le PSHE justifie des moyens qu'il met en œuvre afin :

- 5.6.1. d'informer avant la conclusion du contrat et de manière claire et exhaustive, toute personne désireuse d'utiliser un Service d'Horodatage Qualifié des conditions précises relatives à l'utilisation de ce service, y compris toute limite quant à son utilisation.
- 5.6.2. de fournir aux destinataires de leurs services, avant la conclusion du contrat et pendant toute la durée de celui-ci, un accès direct et facile aux informations suivantes formulées de manière claire et compréhensible :
- Les modalités et les conditions précises d'utilisation de leurs services;
 - Le fonctionnement et l'accessibilité de leurs services;
 - Les mesures qu'ils adoptent en matière de sécurité;
 - Les procédures de notification des incidents, de réclamation et de règlement des litiges;
 - Les garanties qu'ils apportent;
 - L'étendue de leur responsabilité;
 - L'existence ou l'absence d'une couverture d'assurance et le cas échéant, son étendue;
 - La durée du contrat et les modalités pour y mettre fin ;
 - Leur accréditation conformément aux lois et règlements en vigueur;
 - Les effets juridiques attachés à leurs services.

¹⁵ Article 58-1 du Décret n°2018-062 et article 71 du Décret n°2018-062

¹⁶ Article 51 Décret n°2018-062

5.7. Conservation d'informations et continuité de Service suite à la Cession d'activité

- 5.7.1. Le PSHE justifie d'avoir mis en place des procédures en vue d'enregistrer et de maintenir accessibles, pour une durée de douze (12) mois, après que ses activités ont cessées, toutes les informations pertinentes concernant les données qu'il a délivrées et reçues, aux fins notamment de pouvoir fournir des preuves en justice et aux fins d'assurer la continuité du service.
- 5.7.2. Le PSHE justifie d'avoir mis en place un plan actualisé d'arrêt d'activité, vérifié et validé par l'Autorité de Certification Togolaise, permettant la continuité de son Service de confiance.¹⁷

6. Exigences techniques et opérationnelles applicables aux PSHE

6.1. Exigences applicables au Service d'Horodatage Electronique Qualifié¹⁸

Le PSHE justifie que ses services d'Horodatage Electronique Qualifiés et les Services de Confiance Qualifiés intervenant via d'autres Prestataires de Services de Confiance Qualifiés (ci-après dénommés les « Services ») satisfont aux exigences suivantes :

- 6.1.1. **Fiabilité** : Le Service est fiable et conforme aux exigences légales et réglementaires¹⁹ ;
- 6.1.2. **Datation**²⁰ : Le Service satisfait aux exigences suivantes en matière de datation :
- la datation est basée sur le temps universel coordonné et que le Service y fait expressément référence.
 - Il lie la date et l'heure aux données de manière à raisonnablement exclure la possibilité de modifications indétectable des données ;
 - Il est fondé sur une horloge exacte liée au temps universel coordonné (UTC) ;
 - Il est signé au moyen d'une Signature Electronique sécurisée au moyen d'un Certificat Electronique Qualifié ou par une méthode équivalente
- 6.1.3. **Services fournis par le(s) Prestataire(s) qualifié(s)** : Les Services sont fournis par un ou plusieurs PSC qualifié(s) : cela signifie soit que :
- le PSHE fournit également les autres Services de Confiance comme la Certification Electronique et que ces Services de Confiance sont Qualifiés ;
 - le Prestataire de Service d'Horodatage Electronique a recours à un Prestataires de Certification Electronique. Ledit Prestataire de Certification Electronique doit donc être Qualifié ;

Le PSHE justifie le respect des termes du Référentiel d'Exigences applicables aux Prestataires et aux Services de Certification Electronique par lui et par tout PSHE qu'il fera intervenir sur ce point.

6.2. Documents Techniques Applicables

La conformité des PSHE et des Services d' Horodatage Electronique aux exigences prévues par la réglementation togolaise et notamment la LTE et le Décret n°2018-062 sont appréciées par rapport aux normes suivantes :

ISO 8601

Représentation numérique de la date et de l'heure

ETSI EN 319_421 v1.0.0 (2015-06)

Electronic Signatures and Infrastructures (ESI); Policy and Security Requirements for Trust Service Providers issuing Time-Stamps

¹⁷ Article 58-1-h Décret n°2018-062

¹⁸ Article 82 du Décret n°2018-062

¹⁹ Article 73 du Décret n°2018-062

²⁰ Article 114 de la LTE, Articles 74, 76 et 77 du Décret n°2018-062

ISO/IEC 19790:2006

Information Technology – Security Techniques – Security requirements for cryptographic modules

ISO/IEC 15408 (1999)

Information technology – Security techniques – Evaluation criteria for IT security

ESTI EN 319 422

Electronic Signatures and Infrastructures (ESI); Time-stamping protocol and time-stamps profiles

ESTI TS 102 023

Electronic Signatures and Infrastructures (ESI); Policy Requirements for time-stamps authorities

CEN EN 419 231

Protection profile for trustworthy systems supporting time-stamps

PSHE_EIDAS

Services d'horodatage électronique qualifiés – modalités de qualification selon le règlement eIDAS des services

ETSI TS_119312

Electronic Signatures and Infrastructures (ESI) ; Cryprographic suites